

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Infirmières praticiennes spécialisées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir de nouvelles classes de spécialité d'infirmières praticiennes spécialisées et prévoit le retrait de toutes les listes de médicaments, d'analyses de laboratoire ou d'examen diagnostiques. Il prévoit également l'imposition d'une nouvelle condition d'exercice, applicable à l'ensemble des spécialités, soit la nécessité pour l'infirmière praticienne spécialisée d'établir une entente de partenariat écrite avec un médecin. Finalement, ce projet de règlement prévoit des normes relatives à la surveillance de l'exercice des activités médicales par le médecin et la création d'un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par l'infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8) ou une autre personne.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

SECTION I ACTIVITÉS AUTORISÉES ET CLIENTÈLE VISÉE

2. L'infirmière, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues au Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8), peut exercer, aux conditions et modalités prescrites à la section II, les activités médicales suivantes :

- 1^o prescrire des examens diagnostiques;
- 2^o utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 3^o prescrire des médicaments et d'autres substances;
- 4^o prescrire des traitements médicaux;
- 5^o utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.

3. L'infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, en néonatalogie, dans un centre hospitalier où sont dispensés des soins de deuxième ou de troisième ligne.

Aux fins de l'exercice des activités visées au premier alinéa, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation en réanimation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie.

4. L'infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, auprès d'une clientèle pédiatrique, dans un centre hospitalier ou dans une clinique où sont dispensés des soins de deuxième et de troisième ligne.

5. L'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, chez la clientèle adulte, dans un centre hospitalier ou dans une clinique où sont dispensés des soins de deuxième et de troisième ligne.

6. L'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, auprès d'une clientèle de tout âge.

7. L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, auprès d'une clientèle de tout âge, ambulatoire ou hébergée dans un centre d'hébergement ou dans un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, qui présente l'une des conditions suivantes :

- 1° elle présente un problème de santé courant;
- 2° elle présente une maladie chronique stable;
- 3° elle nécessite le suivi d'une grossesse normale ou à faible risque;
- 4° elle nécessite des soins de fin de vie.

Le suivi de grossesse prévu au paragraphe 3° s'effectue selon les modalités établies avec le médecin partenaire et décrites dans l'entente de partenariat.

8. Aux fins du présent règlement, on entend par « problème de santé courant » un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes :

- 1° une incidence élevée dans la communauté;
- 2° des symptômes et des signes cliniques affectant habituellement un seul système;
- 3° une absence de détérioration de l'état général de la personne;
- 4° une évolution habituellement rapide et favorable.

9. Aux fins du présent règlement, on entend par « maladie chronique stable » une maladie qui a fait l'objet d'un diagnostic établi par un médecin et d'un plan de traitement médical donnant les résultats attendus.

10. Outre les activités prévues à l'article 7, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce dans une installation en région isolée peut exercer les activités suivantes :

1° les activités médicales en soins avancés en réanimation cardiorespiratoire, en réanimation pédiatrique, en réanimation néonatale et en réanimation des polytraumatisés, y compris la prescription de médicaments et de substances nécessaires à ces soins;

2° effectuer un accouchement d'urgence et traiter les hémorragies du post-partum;

3° effectuer le traitement pour intoxication.

Aux fins de la présente section, on entend par « une installation en région isolée » une installation de soins de première ligne ou un dispensaire énumérés à l'annexe II.

11. Pour exercer une activité prévue à l'article 10, l'infirmière doit acquérir et maintenir à jour ses connaissances selon le cas :

1° en soins avancés en réanimation cardiovasculaire (SARC) et en soins avancés en réanimation pédiatrique (SARP) par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

2° en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie;

3° en soins de traumatologie pour les infirmières (Trauma Nursing Core Course (TNCC)) par l'obtention d'une attestation délivrée par le National Emergency Nurses' Affiliation (NENA, Canada) et l'Emergency Nurses Association (ENA, États-Unis).

Outre l'ensemble des formations prévues au premier alinéa, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce en région isolée doit, pour exercer les activités prévues à l'article 7, être titulaire d'une attestation, délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à l'effet qu'elle a réussi un stage clinique de 9 semaines réparties comme suit :

1° 5 semaines en soins d'urgence, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit;

2° 2 semaines en soins d'urgence pédiatrique, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit;

3° 2 semaines en salle d'accouchement, dans un centre hospitalier qui offre des services obstétriques à haut débit.

Pendant le stage prévu au deuxième alinéa, l'infirmière praticienne spécialisée peut, en présence d'un médecin, exercer les activités professionnelles requises aux fins de compléter ce stage.

12. Aux fins des articles 3 à 6, on entend par :

1^o soins de première ligne : soins offerts dans les points de contact de la population avec le réseau de la santé et des services sociaux. Ils comprennent un ensemble de services courants de santé qui s'appuient sur une infrastructure légère de moyens diagnostiques et thérapeutiques permettant de résoudre la majorité des préoccupations et problèmes communs de santé de la population. Ils s'adressent à une population vivant à domicile lors de tout nouvel épisode de soins ou dans le contexte d'un suivi périodique;

2^o soins de deuxième ligne : soins qui visent des problèmes complexes de santé. Ils comprennent des services d'assistance, de soutien, d'hébergement et un ensemble de services surtout spécialisés de santé qui s'appuient sur une infrastructure adaptée et une technologie diagnostique et thérapeutique lourde mais répandue. Ils s'adressent aux personnes qui ne peuvent plus demeurer dans leur milieu naturel de vie en raison d'une perte importante d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale ou aux personnes aux prises avec des problèmes complexes de santé ne pouvant être résolus en première ligne;

3^o soins de troisième ligne : niveau de soins ultraspecialisés, les services de troisième ligne s'adressent aux personnes présentant des problèmes très complexes de santé ou dont la prévalence est très faible. Ils font appel à un concept de rareté.

SECTION II
CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE**§1. Partenariat**

13. L'infirmière praticienne spécialisée exerce les activités prévues au présent règlement en partenariat avec un médecin qui exerce dans les domaines visés par la pratique de l'infirmière et ce partenariat doit être constaté par une entente écrite. Le médecin partenaire peut exercer dans des lieux physiques distincts de celui de l'infirmière, mais il doit avoir établi des trajectoires de soins qui assurent la continuité des soins.

Une infirmière peut établir un partenariat avec plus d'un médecin pour couvrir l'ensemble des activités qu'elle exerce. À l'exclusion de la spécialité en soins de première ligne, le partenariat peut aussi être établi avec le département ou le service clinique d'un centre hospitalier.

14. L'entente de partenariat doit au minimum prévoir les éléments suivants :

1^o le nom des médecins partenaires qui collaborent à l'entente;

2^o le type de clientèle desservie par l'infirmière ou celui exclu;

3^o les services ou les soins qui sont offerts par l'infirmière ou exclus;

4^o la procédure à suivre pour les demandes d'intervention du médecin;

5^o la procédure à suivre pour les demandes de consultation médicale;

6^o les moyens de communication entre l'infirmière et le médecin;

7^o les mécanismes de surveillance prévus à la section IV;

8^o les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;

9^o la durée de l'entente et la procédure de résiliation ou de renouvellement;

10^o les règles relatives à la conservation ou au transfert des dossiers lorsque l'entente de partenariat prend fin.

15. L'infirmière praticienne spécialisée demande obligatoirement l'intervention du médecin partenaire dans les cas suivants :

1^o lorsque les soins requis pour le patient dépassent ses compétences, son domaine d'intervention ou s'adressent à une clientèle d'une autre spécialité;

2^o les signes, symptômes ou résultats des examens diagnostiques indiquent que la condition de santé du patient s'est déstabilisée ou détériorée, et elle n'est pas en mesure d'en assurer la gestion;

3^o les résultats escomptés de la thérapie ne se sont pas réalisés ou la cible thérapeutique n'est pas atteinte et le patient ne répond pas au traitement habituel.

Dans sa demande d'intervention adressée au médecin partenaire, l'infirmière doit énoncer le motif de la demande et l'urgence de celle-ci et préciser le type d'intervention souhaitée. À la suite de l'intervention du médecin partenaire, elle peut poursuivre l'exercice de ses activités dans les limites du plan de traitement médical déterminé par ce médecin.

§2. La prescription d'analyses et d'examens diagnostiques

16. L'infirmière praticienne spécialisée prescrit les examens diagnostiques qu'elle détermine dans le cadre de sa spécialité. Avant de prescrire un examen diagnostique, l'infirmière doit s'assurer qu'un résultat récent de cet examen pour le patient n'est pas autrement disponible.

17. L'infirmière praticienne spécialisée prescrit des médicaments et d'autres substances nécessaires à la condition de santé du patient qu'elle détermine dans le cadre de sa spécialité.

Dans l'exercice des activités visées au premier alinéa, l'infirmière praticienne spécialisée respecte les limites prévues à l'annexe I pour certaines classes de médicaments.

18. L'infirmière praticienne spécialisée prescrit, dans le cadre de sa spécialité, les traitements médicaux, fournitures, équipements ou appareils nécessaires à la condition de son patient.

19. L'infirmière exerce les activités prévues aux articles 16 à 18 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

20. L'infirmière praticienne spécialisée, dans le cadre de sa spécialité, utilise des techniques ou applique des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice, nécessaires à la condition de son patient.

§3. Lieu d'exercice

21. L'infirmière praticienne spécialisée ne peut exercer ses activités exclusivement à l'urgence d'un centre hospitalier.

SECTION III COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PRATIQUE DE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

22. Un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est institué. Ce comité a pour mandat :

1^o d'examiner de façon générale la qualité de la pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée dans les différentes spécialités en application de la réglementation, notamment au regard de :

- a) la qualité de la prescription;
- b) la qualité des interventions;
- c) la qualité de la collaboration interprofessionnelle;

2^o de recommander de nouvelles pratiques cliniques ou des améliorations pour répondre à l'évolution scientifique et aux nouvelles données probantes;

3^o de faire des recommandations au conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et à celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec sur les conditions et modalités d'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée ainsi que sur les modifications à apporter aux règlements visant l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

4^o d'analyser toute question liée à l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée.

23. Ce comité est formé de onze membres nommés, selon le cas, par le conseil d'administration du Collège des médecins du Québec ou par celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Il se compose comme suit :

1^o un représentant pour chacun des deux ordres;

2^o un médecin partenaire en soins aigus;

3^o un médecin partenaire en soins de première ligne;

4^o une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne;

5^o une infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie;

6^o une infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes;

7^o une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques;

8^o une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale;

9^o une infirmière praticienne spécialisée ayant des fonctions d'enseignement dans un programme de formation universitaire pour l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

10^o un représentant de la Direction nationale des soins infirmiers du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire pour l'exécution de son mandat.

24. Le quorum du comité est de six membres, dont trois infirmières praticiennes spécialisées, un médecin partenaire et les représentants des deux ordres professionnels.

25. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

SECTION IV LA SURVEILLANCE DE L'EXERCICE PAR LE MÉDECIN

26. Le médecin partenaire exerce une surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités médicales ou de l'observance des normes poursuivant ces finalités liées à l'exercice des activités médicales.

La surveillance générale du médecin comporte notamment les éléments suivants :

1° des rencontres pour discuter des mécanismes de collaboration;

2° des discussions de cas choisis par le médecin partenaire ou l'infirmière praticienne spécialisée;

3° la sélection et la révision de dossiers de l'infirmière praticienne spécialisée par le médecin partenaire pour l'évaluation de la qualité et de la pertinence des activités médicales exercées par cette dernière;

4° l'évaluation de la prescription de médicaments, d'analyses et d'examen diagnostiques.

Les rencontres visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa doivent avoir lieu sur une base régulière et peuvent se tenir à distance par des moyens technologiques.

SECTION V AUTRES PERSONNES AUTORISÉES

27. L'étudiante infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8) peut exercer une activité prévue à l'article 2 suivant les conditions et les modalités prévues au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires et en respectant les conditions suivantes :

1° les activités sont exercées dans un milieu déterminé en application du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8), sous la supervision d'un médecin spécialiste de son domaine d'activités ou par une infirmière praticienne spécialisée exerçant dans son domaine d'activités présents sur place;

2° les activités sont requises aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite ou, le cas échéant, aux fins de compléter un stage ou une formation pour la reconnaissance d'une équivalence.

28. La candidate infirmière praticienne spécialisée titulaire d'une attestation d'exercice délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8) peut exercer une activité prévue à l'article 2 suivant les conditions et les modalités prévues au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires et en respectant les conditions suivantes :

1° dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) où un directeur des soins infirmiers est nommé;

2° dans un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire, un centre d'hébergement ou un autre lieu offrant des soins de première ligne, dans la mesure où elle est à l'emploi d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) où un directeur des soins infirmiers est nommé et où l'encadrement des soins infirmiers dispensés par la candidate infirmière praticienne spécialisée relève du directeur des soins infirmiers de cet établissement;

3° sous la supervision d'un médecin spécialiste de son domaine d'activités ou par une infirmière praticienne spécialisée exerçant dans son domaine d'activités, présents sur place.

29. Les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée ni à la candidate infirmière praticienne spécialisée.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui a obtenu le diplôme qui donne ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne avant le [insérer date] et qui décide d'exercer ses activités dans un centre de soins longue durée doit préalablement réussir une formation complémentaire de 35 heures de formation théorique et pratique portant sur l'examen clinique et le traitement des personnes hébergées en soins de longue durée, dont au moins 14 heures portant sur les personnes présentant des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13).

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 17, 2^e al.)

Limitation quant à la prescription de médicaments

1. L'infirmière praticienne spécialisée ne peut prescrire, ni ajuster, ni renouveler :

1^o le cannabis thérapeutique;

2^o la méthadone et la buprénorphine / naloxone pour le traitement de la dépendance aux opioïdes.

ANNEXE II

(a. 10, 2^e al.)

1. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Basse-Côte-Nord et desservie par le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord.

2. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire du Nunavik et desservie par le Centre de santé Inuulitsivik ou par le Centre de santé Tulattavik.

3. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Baie-James et desservie par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

4. Un dispensaire desservi par les communautés des Premières Nations et situé dans les régions suivantes :

1^o Basse-Côte-Nord;

2^o Moyenne-Côte-Nord;

3^o Schefferville;

4^o Haute-Mauricie.

5. Un dispensaire géré par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada et situé dans les régions suivantes :

1^o Haute-Gatineau (Algonquins of Barrière Lake);

2^o Témiscamingue (Long Point First Nation).